

demander au Gouvernement d'inviter M Taylor à s'aboucher également avec les députés de cette province au Parlement?

Le très hon. MACKENZIE KING: Naturellement, c'est le Gouvernement fédéral qui doit prendre la responsabilité de la composition de la commission.

L'hon. M. HANSON: Et qui doit même prendre la responsabilité de toute l'affaire.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est entendu. Cependant, je tiens à ce que mon honorable ami se rende bien compte qu'en cette affaire le Gouvernement désire vivement s'adjointre le concours de tous les organismes possibles pour faire face à la situation qui s'est produite sur la côte du Pacifique, ainsi qu'à toute autre situation qui pourrait survenir, et que nous souhaitons particulièrement collaborer entièrement avec le gouvernement de la Colombie-Britannique ainsi qu'avec les citoyens de la province, dans la mesure où leur collaboration sera utile.

M. SLAGHT: Si je comprends bien, on n'a pas encore définitivement établi les attributions du Comité et l'affaire est encore sur le métier. L'on a fait un choix des plus heureux dans la personne de M. Austin Taylor et l'on a agi très judicieusement en créant ce comité dans cette situation qui est une des plus extraordinaires qui se soient produites dans notre pays. Mais je souhaiterais, bien respectueusement, que les attributions de la commission ne priment aucun des pouvoirs prévus aux Règlements concernant la défense du Canada.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mais ils ne les primeront pas.

M. SLAGHT: Ils demeurent compatibles; mais il pourrait bien se présenter un cas particulier, ou dix cas particuliers, où il y aurait lieu de sévir avec plus de rigueur que la commission ne jugerait à propos de le faire, et je suis d'avis que les pouvoirs attribués au Comité ne devraient aucunement contrecarrer les mesures prévues par les Règlements concernant la défense du Canada.

Le très hon. MACKENZIE KING: Cela ne fait pas de doute.

L'hon. M. HANSON: A mon sens, elle ne peut exercer aucun pouvoir sous le régime des Règlements concernant la défense du Canada. Je ne crois pas que vous puissiez déléguer de tels pouvoirs à une commission.

M. SLAGHT: Peut-être pourrait-on le faire sous le régime de la loi des mesures de guerre.

L'hon. LOUIS S. ST-LAURENT (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, les

Règlements concernant la défense du Canada avaient été modifiés de façon à autoriser le ministre de la Justice à émettre certaines ordonnances concernant toutes les personnes qui résident habituellement dans une zone protégée. Ce décret du conseil a été déposé sur le bureau de la Chambre mercredi de cette semaine. Un amendement apporté aux Règlements concernant la défense du Canada autorise la mise en vigueur des ordonnances que peut émettre le ministre de la Justice, non seulement par l'entremise de la Royale gendarmerie à cheval mais de tout membre de la police provinciale ou municipale, dans la zone visée. Je déposerai un exemplaire de cette ordonnance et proposerai que cette dernière soit publiée, comme les autres, dans les Procès Verbaux de cette Chambre.

Puis vient une autre ordonnance du ministre de la Justice, en date du 26 février 1942; je la dépose également sur le Bureau et propose qu'elle soit insérée dans les Procès Verbaux.

L'hon. M. HANSON: A quoi a-t-elle trait?

L'hon. M. ST-LAURENT: Cette ordonnance traite d'abord du couvre-feu imposé à toutes les personnes d'origine japonaise; elle ordonne à toutes les personnes d'origine japonaise de céder tous les véhicules à moteur, appareils photographiques, appareils de réception et de transmission radiophonique, armes à feu, munitions et autres articles en leur possession; elle exige de plus que ces gens remettent immédiatement ces articles au juge de paix ou à l'agent de la sûreté le plus rapproché, et que ce dernier délivre un reçu pour l'article divré et avertisse immédiatement la Royale gendarmerie de la livraison dudit article. L'ordonnance stipule de plus que toute personne de race japonaise doit quitter immédiatement toute zone protégée. A cela s'ajoutent les termes du règlement même, en vertu duquel toute personne qui, de l'avis d'un agent de la sûreté ou de toute personne agissant au nom de Sa Majesté, viole le règlement, peut, sans préjudice des autres procédures, être conduite en dehors de la zone protégée ou y être détenue par tout agent de la sûreté ou par toute personne agissant au nom de Sa Majesté, comme dit plus haut. Donc, l'ordonnance du ministre de la Justice et les règlements stipulent qu'à compter d'aujourd'hui, il est défendu à toute personne d'origine japonaise de se trouver en dehors de chez elle entre le crépuscule et l'aurore. Garder en sa possession une automobile, des explosifs ou l'un quelconque des objets énumérés constitue, dans son cas, un délit. Si elle se trouve dans la zone protégée, elle commet par le fait même un délit, et pour un tel délit elle peut se voir expulser de cette